

Mon Argent

Le phishing a plus d'un hameçon dans son sac

SUITE DE LA PAGE 41

Le médiateur n'a pas remis en question le refus de la banque de rembourser cette personne parce que, dans ce cas, «cette dernière a elle-même librement et sciemment effectué les paiements au moyen de sa carte de débit, ce qui constitue clairement une opération de paiement autorisée. Le motif de la transaction – le fait que l'acheteur pensait acheter sur la boutique en ligne de Torfs – n'est pas pertinent ici», lit-on dans l'avis du médiateur.

Pour les achats en ligne, une carte de crédit vous protège mieux, en principe. La procédure

«Pour qu'une opération soit considérée comme ayant été autorisée par le client, son consentement doit aller au-delà de la simple saisie de ses codes d'accès bancaires.»

OMBUDSFIN

dite «charge-back» (rétrofacturation) sur macarte.be vous permet en effet de récupérer l'argent auprès de l'émetteur de votre carte de crédit, comme Visa ou MasterCard, ou du réseau avec lequel il collabore. Cette opération est possible s'il s'avère qu'il s'agit d'une escroquerie ou que le vendeur en faillite.

Mais l'examen de la réclamation ne s'arrête pas là. Il faut ensuite vérifier si la fraude ne résulte pas d'une négligence grave dans le chef de la victime. Et là aussi, il y a matière à discussion. «Dans la plupart des cas de fraude, c'est ce point qui est au centre du litige avec la banque. Nous constatons que les banques interprètent le concept de négligence grave de manière large et qu'elles n'en démordent pas», explique l'Ombudsfm. Il arrive ainsi aux banques de refuser de rembourser leurs clients parce qu'elles estiment qu'ils auraient pu détecter la fraude.

Mais l'Ombudsfm souligne de son côté que cette négligence grave est parfois l'œuvre de la banque. S'il peut être prouvé que les systèmes de détection des fraudes de la banque sont inadéquats, la victime peut également réclamer le remboursement de l'argent détourné.

La banque a failli, par exemple, si elle n'a pas détecté une grande fréquence de transactions en peu de temps, si plusieurs comptes ont été ouverts au nom du client en un laps de temps très court, ou si plusieurs augmentations de limites ont été enregistrées sur le compte.

Pour les achats en ligne, une carte de crédit vous protège mieux, en principe.

Il n'en reste pas moins que le cadre régissant le remboursement des fraudes en ligne est encore sujet, comme on l'a vu, à maintes interprétations, ce qui laisse à la banque une grande marge de manœuvre. Pour éviter que les victimes de ces hameçonnages ne soient tributaires de la bonne/mauvaise volonté de la banque, une clarification des règles au niveau européen s'impose. «La notion de "négligence grave" est encore largement interprétable aujourd'hui. C'est pourquoi nous avons demandé au Commissaire européen des

Finances de clarifier ce point. Par ailleurs, des négociations européennes sont en cours au sujet de la directive sur les services de paiement (DSP), dit-on au cabinet d'Alexia Bertrand, secrétaire d'État en charge notamment de la Protection des consommateurs (Open Vld).

Comment s'en prémunir?

Dans l'attente, l'Ombudsfm formule quelques conseils pour éviter d'être victime de phishing. La règle cardinal reste de ne jamais communiquer à un tiers les codes créés par votre lecteur de carte. Même votre banquier ne vous le demandera jamais. «De plus, gardez à l'esprit que vous n'avez jamais besoin de votre lecteur de carte pour recevoir un paiement. Par ailleurs, les boutons et le texte de votre lecteur de cartes en disent déjà long sur les actions que vous êtes en train d'effectuer. Ce n'est pas un hasard si les boutons sont intitulés "Buy", "Sign" et "Identify". Soyez conscient de ce que vous faites et lisez également le texte qui apparaît éventuellement sur votre lecteur de cartes».

Autre point important, lorsque vous effectuez un achat ou un paiement, vérifiez toujours l'adresse mail complète ou l'URL d'un site web. Les moindres erreurs typographiques ou l'utilisation de noms de domaine ou d'adresses mail atypiques traduisent une fraude. «Au moindre doute, ne poursuivez pas la transaction ou la communication et procédez aux vérifications nécessaires en effectuant des recherches supplémentaires», lit-on.

Enfin, sur le site safeonline.be, vous trouverez de nombreux conseils et avertissements concernant toutes les fraudes connues sur l'internet.

Quid si vous tombez tout de même dans un piège?

Dès que vous vous rendez compte que vous avez été victime d'une fraude, bloquez votre carte via CardStop ou macarte.be. Ensuite, informez immédiatement votre banque. Depuis peu, chaque banque dispose d'une ligne que vous pouvez contacter 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Enfin, il peut être utile de porter plainte auprès de la police. Cela peut vous aider à prouver ultérieurement que vous n'avez pas été négligent et que vous avez fait tout ce qui était en votre pouvoir pour éviter les dommages subis. Documentez également les étapes que vous avez suivies pour effectuer le paiement afin de pouvoir fournir un compte rendu détaillé si la banque ou l'ombudsman souhaite examiner l'authentification et l'autorisation de votre transaction. À défaut d'une explication claire, vous avez en effet peu de chances d'obtenir gain de cause.



© FLIP YSEBAERT

Que faut-il obligatoirement transmettre au fisc lors d'un contrôle?

En principe, un contribuable a l'obligation de collaborer en cas de contrôle fiscal. Mais le fisc ne peut pas emporter tous les documents pour autant.

MATHILDE RIDOLE

Un contribuable a été condamné pour la première fois par un juge bruxellois, à la mi-avril, à payer 2.500 euros d'astreintes journalières.

Ce contribuable refusait, dans le cadre d'un contrôle fiscal qui le visait, de donner accès au fisc à des données informatiques stockées dans le cloud. Depuis fin 2022, une nouvelle loi permet en effet au fisc de demander au juge de prononcer des astreintes à l'encontre d'un contribuable. Ces astreintes sont d'application si ce dernier refuse de transmettre certains documents, de donner accès à des systèmes informatiques. Il en va de même si le contribuable refuse de donner accès à ses locaux professionnels dans le cadre d'une procédure. Concrètement, que le fisc peut-il

légalement demander lors d'un contrôle fiscal?

1. Le fisc peut-il demander l'envoi électronique de documents comptables?

«Une loi de juin 2021 prévoit la possibilité, pour le fisc, de requérir de toute personne tenant sa comptabilité via un système informatisé, de déposer ses documents comptables sur une plateforme électronique sécurisée du SPF Finances», explique l'avocat fiscaliste Denis-Emmanuel Philippe (Bloom Law). Il poursuit: «Cela permet au fisc d'opérer un contrôle à distance et donc sans déplacement (ni de lui ni du contribuable)».

En d'autres termes, le contrôleur peut envoyer au contribuable un lien vers cette plateforme sécurisée en lui demandant d'y déposer tous les livres et documents dont il dispose, pour autant que ces derniers soient tenus par voie informatisée.

2. Le fisc peut-il entrer dans des locaux professionnels?

Les contrôleurs fiscaux ont le droit

de pénétrer librement et à toute heure dans des locaux professionnels où une activité est exercée. Ils ont également un droit d'accès aux livres et documents papiers/informatisés.

De fait, il ressort de la jurisprudence récente de la Cour de cassation que si le consentement du contribuable est accordé, implicitement ou explicitement, pendant toute la durée de la visite, le fisc peut alors avoir accès aux documents qui se trouvent dans les locaux visités. «Cela signifie qu'une fois que le contribuable donne accès aux locaux, le fisc a un droit de recherche actif: il peut alors, en principe, examiner tous les documents (comptables), même s'ils se trouvent dans des armoires et tiroirs (parfois fermés à clé) ou dans une poubelle», précise l'avocat.

Le contrôleur peut aussi demander une copie des données informatiques (boîtes mails, etc.), en ce compris les données informatiques stockées dans le cloud. Le contribuable a l'obligation de collaborer, ce

«Une fois que le contribuable donne accès aux locaux, le fisc a un droit de recherche actif.»

DENIS-EMMANUEL PHILIPPE
AVOCAT FISCALISTE

n'est en principe pas à lui de décider à quels documents il donne accès.

3. Le fisc peut-il entrer dans le domicile privé?

Concernant l'accès au domicile privé, le fisc doit respecter des conditions supplémentaires: «Il a uniquement le droit de pénétrer dans le domicile privé du contribuable s'il obtient l'autorisation du tribunal de police».

Cette visite doit intervenir entre cinq heures du matin et neuf heures du soir.

«En vertu de la jurisprudence précitée de la Cour de cassation, le contribuable a le droit de se rétracter à tout moment et de demander au contrôleur d'interrompre la visite». Il est ainsi important de bien garder à l'esprit que le contribuable peut non seulement s'opposer à l'accès aux locaux (au début de la visite), mais aussi interrompre à tout moment la visite fiscale.

«Autrement dit, si le contribuable s'oppose à la procédure dès l'arrivée des fonctionnaires, ceux-ci ne

peuvent pas procéder à la visite de force», rassure Denis-Emmanuel Philippe.

4. Faut-il transmettre au fisc tous les documents qu'il demande?

Plusieurs arrêts qui font jurisprudence permettent de déduire que le contribuable pourrait être avisé de se rétracter lorsque le fisc «abuse» de ses pouvoirs d'investigation en procédant à une «pêche aux informations». Tel pourrait être le cas «si le fisc allume l'ordinateur, prend la souris et copie l'intégralité des données informatiques, sans se limiter à ce qui est nécessaire pour déterminer la situation fiscale du contribuable», explique Me Philippe.

Ainsi, le contribuable pourrait parfaitement refuser de transmettre certains documents couverts par le secret professionnel, tels que des courriers avec des avocats ou d'autres professionnels soumis au secret professionnel, et également des documents d'ordre purement privés, qui ne sont pas pertinents pour établir l'impôt.